

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE, relative à la **publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse**,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture, 749, 793 et in-8° 139.

(4^e législ.) : 2^e lecture, 519, 527 et in-8° 91.

3^e lecture, 834, 925 et in-8° 185.

Sénat : 1^{re} lecture, 172 (1967-1968), 80 et in-8° 23 (1968-1969).

2^e lecture, 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) et in-8° 3 (1969-1970).

3^e lecture, 119 (1969-1970).

Emploi. — Presse - Publicité - Enseignement par correspondance - Formation professionnelle.

Mesdames, Messieurs,

La proposition qui fait l'objet de ce rapport vient devant le Sénat en troisième lecture.

Déposé en mai 1968, ce texte a été examiné une première fois par l'Assemblée Nationale le 15 mai 1968 et par le Sénat le 11 décembre 1968. Les deuxième lectures ont eu lieu à l'Assemblée Nationale le 18 décembre 1968 et au Sénat le 16 octobre 1969. L'Assemblée Nationale l'a repris en troisième lecture le 11 décembre 1969.

Mais, ce même 11 décembre 1969, l'Assemblée Nationale votait, en première lecture, une proposition de loi (A. N. 4^e législature, n° 585) relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (Sénat n° 118, session 1969-1970). Le lien entre ces deux textes tient à l'inclusion, à l'article 7 de la proposition relative à l'enseignement à distance des dispositions que le Sénat, à la demande de votre commission, avait introduites dès la première lecture, en 1968, sous forme d'article 3 (nouveau) dans la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi.

Notre article 3 stipulait :

« Les contrats proposés, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

L'article 7 de la proposition relative à l'enseignement à distance prévoit :

« Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

« Il pourra, en outre, être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

« Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement. »

EXAMEN EN COMMISSION

Tel qu'il nous revient de l'Assemblée Nationale, le texte de la proposition de loi sur la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse :

1° Ne comporte plus d'article premier. Cet article rattachait inutilement le texte en discussion à l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967. Le Sénat avait supprimé l'article, l'Assemblée Nationale l'a suivi et la suppression est devenue définitive ;

2° A été complété, au quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre » par les mots : « et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi » ;

3° A été amputé de l'article 3 adopté par le Sénat unanime en première et en deuxième lecture.

*

* *

Votre commission a très facilement adopté la modification proposée par l'Assemblée Nationale à l'article 2, modification amplement justifiée par le rôle qu'assume peu à peu l'Agence nationale pour l'emploi, qui se met en place sur l'ensemble du territoire.

*

* *

Par contre, elle n'a pas pu accepter la suppression de l'article 3.

Tout d'abord, elle a été séduite par l'idée que les dispositions de cet article seraient reprises dans un article d'une proposition de loi spécifique, traitant l'ensemble des problèmes posés par le fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à

distance. Elle a donc volontairement retardé l'examen définitif de la proposition de loi sur la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse, dans l'attente du rapport que notre collègue, M. Caillavet, devait faire au nom de la Commission des Affaires culturelles, sur la proposition de loi relative aux organismes privés dispensant un enseignement à distance. Mais, d'une part, l'importance de ce texte et la divergence des intérêts en jeu, et, d'autre part, la nécessité de concilier l'efficacité, la souplesse indispensable dans un secteur recouvrant des matières aussi dissemblables, et les garanties de moralité ont rendu l'examen de cette proposition long et délicat. Nous savons que la Commission des Affaires culturelles est sur le point d'aboutir. Mais le texte que votera le Sénat risque de s'éloigner assez sensiblement de celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il nécessitera donc à son tour, sûrement, des navettes laborieuses.

Dans ces conditions, il nous paraît urgent de reprendre l'esprit, sinon la lettre, des dispositions faisant l'objet de l'article 3. Nous avons cherché à nous rapprocher du texte, voté par l'Assemblée Nationale, de l'article 7 de la proposition de loi relatif aux organismes privés dispensant un enseignement à distance.

Ce faisant, nous avons l'impression de bien servir les intérêts des très nombreuses personnes qui risquent encore de se laisser prendre au piège de publicités peu scrupuleuses. Nous ne nous attachons qu'aux contrats conclus avec des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels parce qu'ils ressortissent aux problèmes de la formation professionnelle et de l'emploi, en une période où la situation du marché se dégrade à nouveau. La possibilité que nous demandons pour les souscripteurs de résilier les contrats — moyennant abandon des sommes déjà versées et, éventuellement, une indemnité de résiliation — nous paraît une mesure conservatoire de sauvegarde dans l'attente de la loi qui réglemeta l'ensemble des problèmes posés par l'enseignement à distance — et donc celui de la résiliation de tous les contrats passés avec un quelconque organisme privé d'enseignement à distance.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont, tour à tour, manifesté par leurs votes qu'il est indispensable d'ouvrir un droit de résiliation aux souscripteurs de contrats avec des cours privés d'enseignement à distance. Trop de cas, qui frisent l'escroquerie, nous ont été

signalés pour que nous puissions rester plus longtemps silencieux. Et nous ne croyons pas qu'attendre encore de longs mois — par simple souci formel d'harmonie dans la présentation de textes législatifs — soit une attitude réaliste et efficace. Les tribunaux sont désarmés et ne peuvent — bien souvent à regret — qu'appliquer le droit des contrats, même lorsqu'il est patent que des sommes importantes sont réclamées pour un « enseignement » qui ne correspond absolument pas aux possibilités intellectuelles de « l'élève ».

*

* *

En conclusion, votre commission vous demande :

1° D'adopter, pour l'article 2, la rédaction de l'Assemblée Nationale ;

2° De rétablir un article 3 reprenant l'esprit des dispositions précédemment adoptées par le Sénat et incluses par l'Assemblée Nationale dans une autre proposition ;

3° De revenir au libellé de l'intitulé déjà retenu par le Sénat.

TABLEAU

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi.

Article premier.

I. — L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi prend le titre suivant : « Ordonnance relative à la création d'une agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement ».

II. — Les articles premier à 12 de l'ordonnance précitée sont regroupés sous un titre premier : « De l'agence nationale pour l'emploi ».

Art. 2.

L'ordonnance précitée est complétée sous un titre II nouveau : « Des annonces de presse », par l'article suivant :

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance.

Article premier.

(Supprimé.)

Art. 2.

(Alinéa supprimé.)

Le deuxième alinéa...

... suivantes.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Proposition de loi relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse.

Article premier.

(Suppression définitive.)

Art. 2.

(Suppression conforme de l'alinéa.)

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance.

Article premier.

(Suppression définitive.)

Art. 2.

(Suppression conforme de l'alinéa.)

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.

Article premier.

(Suppression définitive.)

Art. 2.

(Suppression conforme de l'alinéa.)

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance.

Article premier.

(Suppression définitive.)

Art. 2.

Article conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier de *mauvaise foi* dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant

des allégations fausses ou *induisant en erreur*, lorsque les allégations sont *précises* et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la des-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa conforme.

Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Cette communication comportera, dans le cas d'offres anonymes, les renseignements susvisés concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

1° *La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent les conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;*

2° *Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la des-*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa conforme.

Les directeurs...

... de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Article conforme.

Les directeurs...

Les directeurs...

... et de la main-d'œuvre et aux services de l'agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître.
Dans le cas d'offre anonyme...

Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi pourront...

... offre d'emploi publiée.

... offre d'emploi publiée.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

cription de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu de travail. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

cription de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu de travail.

Art. 3 (nouveau).

Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Cette disposition est d'ordre public.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3 (nouveau).

(Supprimé.)

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 3.

Reprise du texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Art. 3.

(Supprimé.)

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 3.

Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance, peuvent, à tout moment, être résiliés par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

Toutefois, il pourra être stipulé, au profit de l'organisme d'enseignement, une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser le quart des sommes restant dues.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rétablir un article 3 ainsi conçu :

Art. 3. — Les contrats, conclus avec les élèves ou leurs représentants, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance peuvent, à tout moment, être résiliés par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

Toutefois, il pourra être stipulé, au profit de l'organisme d'enseignement, une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser le quart des sommes restant dues.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.)

Article premier.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après :

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

Art. 3.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)